

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

**CM2022/07/01/15 : ZONE A FAIBLES EMISSIONS (ZFE) METROPOLITAINE : ENGAGEMENT ET  
ROLE DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS POUR LA PROCHAINE ETAPE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2022  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-2, L2213-4-1, L5211-11, L5219-1, R2213-1-0-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L318-1, R311-1, R318-2, R411-8 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L224-8 ; et R221-1 à R221-3 ;

**Vu** la loi n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement transposant la directive 2004/107/CE ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui rend obligatoire les zones à faibles émissions mobilité pour les territoires en dépassements réguliers des normes de la qualité de l'air ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, introduisant notamment le transfert de pouvoir de création d'une ZFE-m aux Présidents des EPCI ;

**Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

**Vu** la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

**Vu** le décret n°2008-1152 du 7 novembre 2008 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2004/107/CE ;

**Vu** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité ;

**Vu** le décret n°2022-615 du 22 avril 2022 relatif à l'expérimentation d'un prêt ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition d'un véhicule dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 50 grammes par kilomètre ;

**Vu** l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public transposant la directive 2008/50/CE ;

**Vu** l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ;

**Vu** la délibération n°10 de la Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** la délibération CM2018/11/12/12 de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 adoptant le Plan climat air énergie métropolitain qui fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité de l'air ;

**Vu** la délibération CM2020/12/01/03 de la Métropole du Grand Paris du 1<sup>er</sup> décembre 2020 relative au renforcement de la Zone à Faibles émissions mobilité métropolitaine – Etape 2021 – engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris – Approbation de la convention d'accompagnement des Villes ;

**Vu** la délibération n°CR-114-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021) ;

**Vu** l'avis motivé du 29 avril 2015 de la Commission européenne concernant le non-respect des normes sanitaires de qualité de l'air fixées pour les PM<sub>10</sub> et celui du 15 février 2017 relatif aux dépassements des normes sanitaires en matière de concentration du NO<sub>2</sub> et insuffisance des plans d'action ;

**Vu** les arrêts de la cour de justice de l'union européenne du 24 octobre 2019 et du 28 avril 2022 qui condamnent la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008/50/CE, respectivement pour le NO<sub>2</sub> et les PM<sub>10</sub> ;

**Vu** les décisions du Conseil d'Etat respectivement du 10 juillet 2020 et du 4 août 2021 qui pour la première enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard, et pour la seconde condamne l'Etat à verser cette astreinte pour le 1<sup>er</sup> semestre 2021 ;

**Vu** le vœu CM2021/07/09/48 de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2021 relatif à la ZFE-m : création d'un prêt à taux zéro à destination des ménages modestes ;

**Vu** le vœu CM2022/04/04/43 de la Métropole du Grand Paris du 4 avril 2022 relatif à l'organisation d'une Conférence des Parties de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine ;

**Considérant** les différents contentieux relatifs à la qualité de l'air visant la France, sus mentionnés, engageant à réduire la pollution de l'air dans les meilleurs délais ;

**Considérant** le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

**Considérant** les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

**Considérant** que, selon le bilan de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain publié en 2021 par Airparif, les concentrations de particules (PM<sub>10</sub>) et de dioxydes d'azote (NO<sub>2</sub>) restent problématiques dans la Métropole du Grand Paris, avec des dépassements récurrents des valeurs limites ;

**Considérant** la part significative du trafic routier régulièrement constatée par Airparif, au niveau de la Métropole du Grand Paris, dans les émissions de polluants, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines ;

**Considérant** que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France confirme, après évaluation, que la mise en place de la Zone à Faibles Emissions constitue l'action la plus rapide et efficace pour réduire la pollution atmosphérique ;

**Considérant** que la feuille de route pour la qualité de l'air francilienne du 29 mars 2018 engage les collectivités franciliennes (départements, EPCI, EPT, Métropole du Grand Paris et Ville de Paris) à coordonner leurs actions en faveur de la qualité de l'air pour amplifier leurs impacts, notamment par l'optimisation des circulations, la transition écologique des véhicules le renforcement de l'attractivité des transports en commun, la protection des riverains en limitant l'exposition aux polluants, le développement du vélo et de la marche ;

**Considérant** que selon la Loi d'orientations sur les mobilités et son décret du 16 septembre 2020, la Métropole du Grand Paris fait partie des 10 métropoles en dépassement 3 années au moins sur les 5 dernières, pour lesquelles une Zone à Faibles Emissions métropolitaine est obligatoire ;

**Considérant** que l'obligation d'instaurer une ZFE-m sur le territoire de la Métropole du Grand Paris est satisfaite en raison de l'existence d'une ZFE-m en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 à l'intérieur du périmètre formé par la A-86 (hors A-86) ;

**Considérant** la nécessité d'adopter une mise en place graduée de mesures de restrictions de circulation, afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Métropole de Paris vers des catégories moins polluantes ;

**Considérant** que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels ;

**Considérant** que des dérogations limitées et/ou temporaires, qui seront précisées dans l'arrêté ZFE-m soumis à consultation, permettront aux acteurs de disposer de délais nécessaires pour s'y adapter ;

**Considérant** que des aides financières à l'achat pour les particuliers et les professionnels ainsi que les aides à l'usage, notamment mises en place par les communes, permettent aux usagers de posséder et d'utiliser des véhicules plus propres ;

**Considérant** qu'il convient d'accompagner la mise en place de la ZFE-m d'un changement de comportement face à la voiture individuelle, des alternatives devant être envisagées comme l'usage de la voiture partagée, le co-voiturage, le vélo ou encore la marche à pied, sans oublier les transports en commun. Le plan métropolitain de relance adopté le 15 mai 2020 répond à ces enjeux et est particulièrement ambitieux avec l'objectif d'adoption d'un plan vélo métropolitain, la création de 100 nouvelles stations Vélib' d'ici 2022, le financement des pistes cyclables provisoires, et le déploiement d'un réseau de bornes de recharge électriques sur tout le territoire métropolitain de 5 000 points de charge (dispositif Metropolis) ;

**Considérant** le Pacte pour une logistique métropolitaine, voté le 28 juin 2018, qui propose d'aider au déploiement de solutions à faibles émissions et silencieuses, et de déployer des bornes de recharge électrique et des stations d'avitaillement pour GNV, BioGNV et hydrogène » ;

**Considérant** le Plan métropolitain de relance, adopté le 15 mai 2020, qui propose de mobiliser les entreprises et acteurs du transport de marchandises pour la mise en œuvre d'un plan commun de diminution des émissions de polluants atmosphériques, et de réorienter le Pacte pour une logistique métropolitaine vers cet objectif et utiliser la mise en place de la ZFE comme levier d'action pour inciter et accompagner les acteurs publics et privés à s'engager dans la transition ;

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

**REITERE** la demande formulée auprès de l'Etat :

- De renforcer les moyens financiers qui permettront le renouvellement du parc de véhicules anciens concernés par les restrictions vers des véhicules propres notamment pour prendre en compte le reste à charge des ménages les plus fragiles et d'encourager les solutions alternatives au seul changement de véhicule permettant de limiter l'autosolisme, favorisant le covoiturage, l'usage des transports en commun et la pratique des mobilités actives ;
- De faire évoluer le prêt à taux zéro, afin notamment qu'il soit garanti par l'Etat ;
- De respecter le calendrier de déploiement des transports en commun, en particulier sur le Grand Paris Express ;
- De mettre en place un système de contrôle sanction automatisé, avec des financements de l'Etat, compatible avec le calendrier de mise en œuvre de la zone à faibles émissions défini par la Métropole du Grand Paris et plus particulièrement l'étape de restriction de circulation des véhicules Crit'Air 3 et plus ;
- De mettre en œuvre une campagne de communication d'envergure nationale permettant d'accompagner l'instauration de la prochaine étape de la ZFE ;
- De participer à la Conférence des Parties pour la mise en œuvre de la ZFE métropolitaine.

**DECIDE** l'engagement de la Métropole du Grand Paris à renforcer la Zone à Faibles Emissions mobilité métropolitaine, existante depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, en restreignant la circulation aux véhicules non classés, Crit'Air 5, Crit'Air 4 et Crit'Air 3 dans les villes situées à l'intérieur du périmètre formé par l'A86 (A86 exclue), sous réserve, notamment, de la mise en place effective par l'Etat du prêt à taux zéro garanti et du Contrôle Sanction Automatisé.

**PREND ACTE** qu'en vertu de la loi Climat et Résilience susvisée, le pouvoir de police de création de la Zone à Faibles Emissions relève désormais du Président de la Métropole du Grand Paris, se traduisant par la prise d'un arrêté ZFE unique et l'organisation du contrôle sanction automatisé sur la zone considérée.

**MANDATE** le Président pour poursuivre les échanges avec les constructeurs.

**CONFIRME** le rôle de la Métropole du Grand Paris dans la mise en place de cette mesure, pour :

- Réaliser les études obligatoires préalables à la prise d'un arrêté ZFE-m unique et permettant de justifier le bénéfice environnemental (baisse de la pollution atmosphérique et diminution de l'exposition de la population) ;
- Mener des études socio-économiques et sanitaires pour évaluer l'impact des mesures et proposer des dispositifs d'accompagnement à l'échelle métropolitaine (subventions notamment) ;
- Conduire une concertation avec les parties prenantes concernées ;
- Conduire la consultation réglementaire du public et celle des personnes publiques associée ;

- Assurer la mise en œuvre des restrictions de circulation à l'échelle de la Métropole sur la base d'un projet d'arrêté définissant les mesures à appliquer sur l'ensemble de la zone concernée ;
- Préparer avec l'Etat, la Préfecture de police et les autres autorités compétentes les conditions de mise en œuvre et de contrôle sanction de la ZFE métropolitaine (coordination de la signalisation ZFE et de l'organisation ainsi que du déploiement des équipements de contrôle sanction...);
- Proposer des outils de communication et d'information des habitants.

**DECIDE** du lancement des études permettant de prévoir une évolution profonde des aides métropolitaines pour 2023, ciblant les foyers les plus modestes, le cas échéant par des dispositifs innovants expertisant de nouveaux outils financiers pour l'accès à un véhicule propre, encourageant des solutions alternatives au seul changement de véhicule favorisant la démotorisation ou permettant de limiter l'autosolisme notamment en étudiant des dispositifs dont le rétrofit, en suivant les travaux sur le leasing social, en facilitant l'usage des transports en commun et la pratique des mobilités actives.

**ADOpte A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**ABSTENTIONS : 3 (Jean-Luc LAURENT, Jean-Christophe FROMANTIN, Patrick JARRY)**

**CONTRE : 20 (Pierre SACK, Jean-Christophe LAGARDE, Ludovic TORO, Léa BALAGE EL MARIKY, François BECHIEAU, David BELLARD, Patrick CHAIMOVITCH, Virginie DASPET, Anne DE RUGY, François DECHY, Antoinette GUHL, Fatoumata KONE, Sinda MATMATI, Emile MEUNIER, Philippe MONGES, Hélène PECCOLO, Carine PETIT, Sylvain RAIFAUD, Raphaëlle REMY-LELEU, Anne SOUYRIS)**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication